

PREP. 70  
24.11.23



Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction des Offres d'accueil  
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 67936 du

*Arrêté n° 23/8086 du 23 NOV. 2023*

**Objet : ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 23/1616 DU 23 JANVIER 2023  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT  
POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE, DU FORFAIT GLOBAL RELATIF  
À LA DÉPENDANCE ALLOUÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 ET DES TARIFS JOURNALIERS  
AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER DU 1ER FÉVRIER 2023  
À L'EHPAD LA REPOSANCE AU MANS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°1 de la Commission permanente du 11 décembre 2020 ;

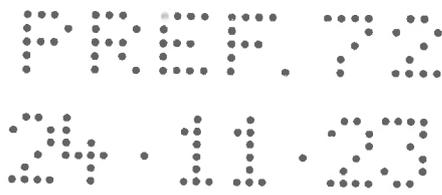
Vu la délibération de la Commission permanente du 21 octobre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2023 ;

Vu l'arrêté n° 22/7143 du 18 novembre 2022 du Président du Conseil départemental fixant le point GIR départemental 2023 pour le Département de la Sarthe à 7,25 € ;

Vu l'arrêté n°43-2016/72 et 17/8743 du 4 janvier 2017 portant autorisation de l'EHPAD La Reposance au Mans, pour une capacité de 96 lits d'hébergement permanent, de 16 lits d'hébergement temporaire et de 20 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté n° 23/1616 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale, du forfait global relatif à la dépendance alloué au titre de l'année 2023 et des tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à compter du 01/02/2023 à l'EHPAD La Reposance au Mans ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 67936 du



Vu l'arrêté n° 23/6932 du 3 octobre 2023 portant habilitation à l'aide sociale de 8 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD La Reposance au Mans géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale Alliance ;

Vu la convention d'aide sociale n°2 signé le 01 février 2017 définissant les conditions de prise en charge des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

Vu la convention tripartite signée le 10/02/2016 entre l'ARS, le Département et l'Etablissement ;

Vu l'annexe activité transmise par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

## ARRETE

**Article 1** – A compter du 1<sup>er</sup> février 2023, les tarifs journaliers applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'EHPAD La Reposance au Mans sont fixés comme suit :

|                              | Personnes âgées de plus de 60 ans | Personnes âgées de moins de 60 ans |
|------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|
| Tarif Hébergement permanent  | 78,09 €                           | 95,34 €                            |
| Tarif Hébergement temporaire | 78,09 €                           | 95,34 €                            |

**Article 2** – Pour l'année 2023, les recettes à retenir de la section dépendance de l'EHPAD La Reposance au Mans sont autorisées comme suit :

|  | Montants            |
|--|---------------------|
| <b>Ressources totales hébergement permanent</b>          | <b>608 481,70 €</b> |
| <b>Enveloppes complémentaires ventilées comme suit :</b> |                     |
| + hébergement temporaire                                 | 24 000,00 €         |
| + places d'accueil de jour                               | 94 000,00 €         |
| <b>= Ressources à retenir 2023</b>                       | <b>726 481,70 €</b> |

**Article 3** – A compter du 1<sup>er</sup> février 2023, les tarifs journaliers afférents à la section dépendance applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

|                          | Hébergement permanent et temporaire | Accueil de jour |
|--------------------------|-------------------------------------|-----------------|
| Tarif dépendance GIR 1-2 | 21,12 €                             | 10,56 €         |
| Tarif dépendance GIR 3-4 | 13,41 €                             | 6,71 €          |
| Tarif dépendance GIR 5-6 | 5,69 €                              | 2,85 €          |

# PREF 72

## 24.11.23

**Article 4** – Le forfait global dépendance est égal à la somme du résultat de l'équation tarifaire, définie à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, et de financements complémentaires. Sont soustraits du montant obtenu le montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif GIR 5-6), les tarifs journaliers dépendance opposables aux autres départements pour les résidents qui y ont leur domicile de secours et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans, ainsi que les prestations non cumulables avec l'APA (MTP, ACTP, PCH).

Le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD est fixé pour l'année 2023 à 516 273,35 € et il se décompose comme suit :

- ↳ Forfait dépendance au titre de l'hébergement permanent : 398 273,35 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'hébergement temporaire : 24 000,00 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'accueil de jour : 94 000,00 €.

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

Le forfait global dépendance 2023 sera régularisé au regard des sommes déjà engagées au titre de la dépendance, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 1<sup>er</sup> février 2023.

**Article 5** - Le forfait global dépendance mentionné à l'article 4 sera reconduit, le cas échéant, en 2024 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

**Article 6** - Dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS 2 place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4).

**Article 7** - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Solidarités

Nathalie PONTASSE

Actes certifiés et publiés en compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 24 NOV. 2023  
et de sa publication ou notification le : 28 NOV. 2023